

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Bajaj**

**Jugement n° 2023**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Krishan Kumar Bajaj le 10 janvier 2000 et régularisée le 25 janvier, la réponse de l'OMS du 17 avril, la réplique du requérant du 23 mai et la duplique de l'Organisation du 24 août 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1948, est entré au service de l'OMS le 12 juillet 1979 en qualité de dactylographe/employé de bureau au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi. Sa classe était ND.3, échelon 1. Il fut promu ND.4, échelon 1, le 1<sup>er</sup> février 1985. Le 1<sup>er</sup> juillet 1997, sa classe était ND.4, échelon 13.

Le 7 avril 1998, le requérant écrivit à l'administration du SEARO pour se plaindre de son échelon, car il percevait un traitement inférieur à celui de deux collègues qui avaient été promus à la classe ND.4 après lui. Il indiquait que l'un d'eux (M. T.) avait été promu à ce grade en juillet 1985 et l'autre (M. G.) en juillet 1992, or tous deux avaient deux échelons de plus que lui. Arguant que le traitement de M. T. avait une fois fait l'objet d'un ajustement, il demandait que l'échelon 3 de la classe ND.4 lui soit attribué, à titre rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> février 1985, date à laquelle il avait été promu. Après avoir examiné sa demande, l'administrateur du personnel du SEARO l'informa, dans un mémorandum du 5 juin 1998, qu'il n'y avait rien d'erroné dans la manière dont son échelon avait été fixé lors de sa promotion, que dans le cas de M. T. les circonstances étaient différentes et que le requérant ne se trouvait pas dans la même situation que lui.

Le requérant saisit le Comité régional d'appel qui lui donna en partie raison. Tout en étant d'avis que le cas de l'intéressé ne pouvait être comparé à celui de M. T., le Comité recommandait que son traitement soit aligné sur celui de M. G. à compter du moment où, en 1992, l'écart de traitement était devenu manifeste pour la première fois.

Dans une lettre du 9 avril 1999, le directeur régional rejeta l'appel du requérant et celui-ci saisit le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 25 septembre 1999, ce comité indiqua que la disparité entre les échelons du requérant et de M. G. trouvait son origine dans la version amendée de l'article 320.2<sup>(1)</sup> du Règlement du personnel qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Avant cette date, une augmentation du traitement de base net correspondant à un seul échelon dans la nouvelle classe était accordée au moment de la promotion. La version suivante de l'article prévoyait en revanche une augmentation correspondant à l'octroi de deux échelons dans la classe qu'avait le fonctionnaire avant sa promotion. Le Comité estima que toutes les dispositions pertinentes avaient été correctement appliquées et recommanda le rejet de l'appel tout en priant instamment l'administration de prêter attention aux «éventuelles conséquences non désirées que peuvent avoir les modifications apportées au Règlement du personnel». Le 27 octobre 1999, le Directeur général, ayant accepté la recommandation du Comité, rejeta l'appel du requérant. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant invoque l'inégalité de traitement. Il considère comme «une anomalie» le fait que deux fonctionnaires, qui ont été promus à la classe ND.4 après lui, aient atteint maintenant un échelon et perçoivent un traitement supérieur aux siens. L'argument selon lequel son collègue, M. G., a deux échelons de plus que lui uniquement par suite de la modification de l'article 320.2 ne lui semble pas juridiquement fondé, d'autant plus qu'il a été promu plus de sept ans avant ce fonctionnaire. Le fait que ce collègue perçoive un traitement supérieur viole le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. Il y voit une atteinte aux clauses de son contrat et à ses conditions d'emploi qui l'amenaient à espérer un «traitement juste et équitable».

Le requérant rappelle le jugement 1190 (affaires Bansal n° 2 et consorts) dans lequel il était indiqué que les fonctionnaires qui avaient formé la requête avaient été «dépassés en échelon par quelqu'un qui avait été promu des années après eux». D'après lui, le Tribunal s'était prononcé sur ce point en déclarant que l'Organisation était responsable de «cette situation très particulière» et que les augmentations d'échelon «doivent dépendre de la qualité des services» et non pas «d'une modification irrégulière» apportée par l'Organisation à ses textes. En se prononçant sur cette affaire, le Tribunal a appliqué un principe général que l'administration de l'OMS est tenue de respecter en l'espèce.

S'agissant du cas de son collègue, M. T., le requérant soutient que ce fonctionnaire a bénéficié d'un ajustement de traitement et s'est vu verser une somme forfaitaire du fait qu'il percevait un traitement inférieur à celui qui lui était dû.

Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général du 27 octobre 1999, l'alignement du traitement qu'il a perçu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur celui de M. G. qui, à l'époque, avait l'échelon 10 dans la classe ND.4 et le versement rétroactif des traitements et allocations qui lui sont dus. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé : le requérant et ses deux collègues ne se trouvaient pas dans la même situation.

La différence d'échelon entre le requérant et M. G., qui l'un et l'autre sont entrés au service de l'Organisation le même jour, était due en partie au fait qu'une version différente de l'article 320.2 du Règlement du personnel était en vigueur au moment où chacun a été promu et en partie à la possibilité que M. G. a eu de différer la date de sa promotion pour tirer profit d'une augmentation à l'intérieur de la classe. L'«ancienne» version de l'article 320.2, qui était applicable au requérant au moment de sa promotion, prévoyait une augmentation d'un seul échelon, tandis que la version ultérieure, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et applicable à l'époque de la promotion à ND.4 de M. G., prévoyait une augmentation de deux échelons. Le requérant ne se trouvait pas, en droit, dans la même situation que son collègue et n'a donc pas fait l'objet d'une discrimination. La classe et l'échelon attribués à l'un comme à l'autre ont été établis correctement.

Les arguments développés par le requérant au sujet de son autre collègue, M. T., sont sans fondement. Ce dernier, qui est entré au service de l'Organisation en juin 1974, soit cinq ans et un mois avant le requérant, a bénéficié d'un avancement au mérite de deux échelons après vingt années de service. Le 1<sup>er</sup> juillet 1999, le requérant a bénéficié du même avancement au mérite; depuis lors, ils ont les mêmes classe et échelon. M. T. a reçu une «indemnité transitoire personnelle temporaire» pour compenser le fait qu'il percevait, après une promotion, une rémunération légèrement inférieure par suite d'une révision du barème des traitements, mais les sommes qui lui ont été versées n'ont en rien modifié sa classe ni son échelon; il a par la suite reçu une somme forfaitaire. Leurs situations ne sont donc pas comparables.

Selon la défenderesse, il n'y a pas eu violation des dispositions pertinentes du Règlement du personnel, et elle relève que le requérant ne prétend pas le contraire. C'est à tort qu'il s'appuie sur le jugement 1190 : le problème soulevé dans ce jugement était différent de celui à l'origine de la présente requête, dans la mesure où il s'agissait des effets qu'avait sur tous les agents des services généraux l'application simultanée des résultats d'une enquête sur les traitements, par suite de laquelle certains fonctionnaires percevaient une rémunération moindre que d'autres dont les grades étaient inférieurs et l'ancienneté moins importante. Alors que l'OMS disposait bien d'un pouvoir discrétionnaire pour appliquer les résultats de l'enquête en question, il n'en allait pas de même pour l'attribution des échelons lors d'une promotion aux termes de l'article 320.2 du Règlement du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il est fondé à s'appuyer sur le jugement 1190. L'Organisation donne

une mauvaise interprétation de ce jugement et ne fait que se «retrancher» derrière ses textes. A son avis, les principes généraux du droit et de l'équité l'emportent sur les dispositions du Règlement du personnel. Lorsqu'une modification de ses textes génère une situation inéquitable, la défenderesse devrait prévoir les mesures palliatives permettant de «corriger les difficultés qui en découlent» dans certains cas particuliers. De même, lorsque la fixation d'un traitement en application de l'article 320.2 du Règlement du personnel entraîne une anomalie, celle-ci devrait être corrigée comme il convient. D'après le requérant, la situation à laquelle il est confronté est «inéquitable, déraisonnable et illogique».

Le requérant considère que la question de l'avancement au mérite est sans pertinence dans le cadre de sa requête. Ce qui importe, c'est d'expliquer comment le traitement de M. T. a pu être fixé dans la classe ND.4 à un échelon supérieur au sien, alors que cette personne a été promue à ce grade plusieurs mois après lui. Puisque l'Organisation admet que M. T. a reçu une «indemnité transitoire personnelle temporaire», elle pourrait appliquer la même procédure et assurer la parité de son traitement avec celui de M. G., comme il le demande, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

E. Dans sa duplique, la défenderesse estime qu'elle a correctement interprété le jugement 1190. Elle nie s'être «retranchée» derrière ses textes lors de la fixation du traitement du requérant. Elle a appliqué les dispositions en vigueur à l'époque des faits.

L'Organisation conteste l'argument du requérant selon lequel les principes généraux du droit et de l'équité doivent l'emporter sur les dispositions du Règlement du personnel et affirme que, en l'espèce, cet argument n'est pas retenu par la jurisprudence du Tribunal. Le principe déterminant est que des fonctionnaires se trouvant dans des situations comparables doivent être traités de manière comparable. Or, ces situations peuvent changer lorsque des textes sont modifiés, auquel cas le principe de l'égalité de traitement peut ne pas s'appliquer.

Puisque le requérant demande que son traitement soit aligné sur celui de M. G., l'Organisation s'interroge sur la pertinence de ses arguments ayant trait à la situation de M. T. Le fait qu'une indemnité transitoire ait été versée à ce dernier ne peut en rien justifier l'octroi de manière permanente d'un échelon supplémentaire au requérant. Cette indemnité a été versée à M. T. uniquement pour compenser la baisse de traitement qu'il a subie à la suite d'une promotion.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) le 12 juillet 1979, avec la classe ND.3, échelon 1, en même temps que M. G., lui aussi de classe ND.3, échelon 1. Il fut promu à ND.4, échelon 1, le 1<sup>er</sup> février 1985. M. G. fut promu à la même classe, échelon 10, le 1<sup>er</sup> juillet 1992. A ce moment-là, le requérant avait atteint l'échelon 8. Il conteste le fait qu'une personne promue sept ans après lui bénéficie de deux échelons de plus que lui.

2. Il se plaint également de ce que M. T., promu à ND.4 le 1<sup>er</sup> juillet 1985, soit cinq mois après lui, ait eu deux échelons de plus que lui en 1992.

3. Cette situation s'explique par le fait que lors de la promotion du requérant en 1985 l'article 320.2 du Règlement du personnel disposait que, lorsqu'un membre du personnel était promu à une classe supérieure, il recevait, à l'intérieur de sa nouvelle classe, le traitement de base net afférent à l'échelon le plus bas qui lui assurait une augmentation correspondant à un échelon entier de la nouvelle classe. Or, cet article fut modifié le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et, depuis cette date, l'augmentation du traitement d'un fonctionnaire promu correspond à deux échelons à l'intérieur de la classe qu'avait ce fonctionnaire avant sa promotion. En outre, M. G. fut autorisé à différer sa promotion de deux mois, soit jusqu'au moment où il devait bénéficier de sa prochaine augmentation d'échelon annuelle, pour pouvoir tirer profit de cette augmentation. C'est ce qui explique l'anomalie selon laquelle M. G. a bénéficié de deux échelons de plus que le requérant.

4. S'agissant de M. T., celui-ci entra au service du SEARO cinq ans et un mois avant le requérant. Après vingt ans de service, il reçut deux échelons supplémentaires au titre de l'avancement au mérite, en application de l'article 555.2 du Règlement du personnel. (L'Organisation lui a également versé une «indemnité transitoire» et une

somme forfaitaire.) Le 1<sup>er</sup> juillet 1999, le requérant reçut la même augmentation au titre de l'avancement au mérite et, à partir de cette date, son échelon a été le même que celui de M. T.

5. Le 1<sup>er</sup> mars 1999, le Comité régional d'appel recommanda que le traitement de l'intéressé soit «aligné» sur celui de M. G., mais cette recommandation ne fut pas suivie par le directeur régional. L'affaire fut portée devant le Comité d'appel du siège, qui rendit son rapport le 25 septembre 1999. Le Comité ne trouva aucun élément prouvant que les dispositions des Règlement et Statut du personnel n'avaient pas été correctement appliquées ou que les clauses du contrat du requérant avaient été violées. Il recommanda le rejet du recours. Par lettre datée du 27 octobre 1999, le Directeur général accepta la recommandation du Comité d'appel du siège. Telle est la décision attaquée.

6. Devant le Tribunal, le requérant demande que son traitement soit aligné sur celui de M. G. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens.

7. Le requérant ne prétend aucunement que l'Organisation n'avait pas le droit de modifier sa réglementation, ni que l'ancien article 320.2 du Règlement du personnel ne lui a pas été appliqué correctement, ni que la version révisée de l'article en question a été incorrectement appliquée à M. G., ni, enfin, que M. G. n'avait pas le droit de différer sa promotion de deux mois pour tirer profit de l'augmentation d'échelon à l'intérieur de la classe dont il devait bénéficier en juillet 1992. Il cite le jugement 1190 (affaires Bansal n° 2 et consorts) relatif à des anomalies dues à l'application des résultats d'une enquête sur les traitements aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux et il fait valoir que le fait que M. G. perçoive un traitement supérieur au sien viole le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et qu'il y a donc là infraction aux clauses de son contrat et à ses conditions d'emploi qui l'amenaient à espérer un «traitement juste et équitable».

8. En ce qui concerne M. T., la différence d'échelon était due aux deux échelons qui lui avaient été octroyés pour ses vingt ans de services méritoires et que le requérant a depuis obtenus lui aussi. Le Tribunal accepte le fait que le paiement reçu par M. T. en 1994 n'était pas un ajustement de classe ou d'échelon, mais une somme forfaitaire reçue après que le versement de son «indemnité transitoire» personnelle eut cessé. Le requérant ne saurait donc tirer argument de la situation de M. T.

9. S'agissant de la différence de salaire entre M. G. et le requérant, puisque le Règlement du personnel a été modifié après la promotion de ce dernier, la question de savoir s'il y a ou non égalité de traitement ne se pose pas : le requérant et M. G. ne se trouvaient pas dans des situations comparables (voir le jugement 409, affaire de Gregori). Les règles applicables sont celles qui sont en vigueur au moment de la promotion (voir le jugement 674, affaire Wäckerlin).

10. Le jugement 1190 cité ci-dessus ne saurait être invoqué en l'espèce. Il concernait l'application des résultats d'une enquête sur les traitements, dont la conséquence avait été que des fonctionnaires de classe inférieure et ayant moins d'ancienneté que les requérants étaient mieux rémunérés que ces derniers. Le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale s'applique au classement des postes (Manuel de l'OMS, partie II, section 1, paragraphes 20 et 30.1). Les augmentations d'échelon à l'intérieur de la classe ne sont pas contraires à ce principe. L'échelon du requérant a été fixé correctement et conformément aux textes alors en vigueur. Après la modification de l'article 320.2 du Règlement du personnel, l'échelon de M. G. a lui aussi été correctement fixé. La situation de ces deux fonctionnaires était différente et il n'y a eu violation ni du principe de l'égalité de traitement ni des clauses du contrat d'engagement du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Florida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

1. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990, l'article 320.2 du Règlement du personnel disposait notamment que :

«Lorsqu'un membre du personnel est promu à une classe supérieure, il reçoit, dans sa nouvelle classe, le traitement de base net afférent à l'échelon le plus bas qui lui assure ... une augmentation correspondant à un échelon entier de la nouvelle classe par rapport au montant qu'il aurait reçu s'il n'avait été promu...»

Dans sa version du 1<sup>er</sup> juillet 1990, cet article se lisait comme suit :

«Lorsqu'un membre du personnel est promu à une classe supérieure, il reçoit, dans sa nouvelle classe, le traitement de base net afférent à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de traitement de base net au moins égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait franchi deux échelons dans sa classe actuelle...»

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.